

Question de privilège—M. Nielsen

D'après un usage parlementaire de longue date «rien de ce qui se passe lors d'une séance de comité ne doit être divulgué avant qu'il n'en soit fait rapport à la Chambre.» En se fondant sur ce principe, les Communes avaient décidé le 21 avril 1837: «Que les témoignages entendus par un comité spécial de la Chambre et les documents présentés à ce comité, mais dont il n'a pas été fait rapport à la Chambre, ne devraient pas être publiés par quelque membre de ce comité ou par quelqu'un d'autre. Lorsque la séance est publique, cette règle n'est ordinairement pas appliquée. La publication du compte rendu des délibérations de comités qui se déroulent à huis clos ou de projets de rapport, avant qu'il n'en soit fait rapport à la Chambre, constituera cependant une violation de privilège.

Un exemple des affronts qu'on peut faire subir à l'une ou l'autre Chambre est mentionné à la page 120 où il est question «du dénigrement et de la condamnation d'un ordre donné par une ou l'autre Chambre». Si tel est le cas, cet exemple vient corroborer, encore plus davantage, ma question de privilège, car si un député est coupable d'un outrage s'il divulgue les témoignages présentés devant un comité, il l'est encore davantage s'il révèle le témoignage d'une personne qui sera très vraisemblablement convoquée devant le comité pour déposer . . .

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: . . . au sujet de la participation d'un organisme de l'État relevant directement de sa compétence, c'est-à-dire la Gendarmerie royale.

Il y a un autre passage de la 4^e édition, 1958, de Beauséne que je voudrais citer. Il figure à la page 440 et s'énonce ainsi:

La Chambre des communes a une autorité disciplinaire sur ses membres, et le représentant qui abuse de son privilège de parole peut être puni, non seulement par une suspension du service de la Chambre, mais aussi par l'emprisonnement ou l'expulsion de la Chambre, ou par les deux peines.

Je ne propose certes pas que la Chambre recoure à ces grands moyens à l'endroit du solliciteur général, mais je tiens à dire aux députés qu'il s'agit vraiment ici d'une question très grave et qui ne saurait se comparer aux déclarations faites par des ministres à l'extérieur de la Chambre au sujet de délibérations qui se déroulent ici. Il demeure que cette très grave question de privilège a été renvoyée à un comité permanent de la Chambre pour qu'il l'examine et en fasse rapport et que le solliciteur général a effectivement fait une déposition qu'il aurait dû faire devant le comité. Il a donc désobéi à l'ordre donné alors par la Chambre.

Je relève dans la 4^e édition de l'ouvrage *Parliamentary Procedure* de Bourinot, le commentaire suivant:

A vrai dire, c'est une violation de privilège de divulguer les délibérations d'un comité avant qu'il en soit fait officiellement rapport à la Chambre.

J'ai donc raison de prétendre—en voilà une nouvelle preuve—que c'est devant le comité qu'il faut rendre témoignage, et non devant les journalistes, et non dans le studio exigü à l'étage au-dessous.

En outre, monsieur l'Orateur, dans son livre intitulé: «The House of Commons at Work», Eric Taylor dit, à la page 68:

La plupart des cas de «violation de privilège» sont des outrages à la Chambre. La Chambre doit préserver sa dignité et son autorité pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

À la page 69 du même ouvrage, la façon de punir un député est énoncée. Je pourrais rappeler à Votre Honneur d'autres commentaires de May. Par exemple, à la page 132 de la dernière édition sous le titre «Outrages en général», il est dit:

Il serait vain de tenter d'énumérer tous les actes que l'on peut considérer comme constituant un outrage, le pouvoir de punir ces actes étant, de par sa nature même, discrétionnaire. On peut cependant recueillir certains principes dans les *Journals* qui serviront d'énoncés généraux du droit du Parlement. De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats peut être considéré comme constituant un outrage, même s'il n'existe aucun précédent.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que les déclarations du solliciteur général aux médias visaient bel et bien à gêner le comité et à l'empêcher de poursuivre son enquête et d'en faire subséquemment rapport à la Chambre.

Je soutiens aussi que le solliciteur général a désobéi en faisant ces déclarations, sachant fort bien qu'il serait probablement appelé à témoigner devant le comité sur cette très importante affaire à laquelle son ministère est mêlé. À la page 134 de May, sous la rubrique intitulée: Désobéissance aux règles ou ordres de l'une ou l'autre Chambre, on trouve le passage suivant:

Une désobéissance aux ordres de l'une ou l'autre Chambre, que ces ordres soient d'application générale ou qu'ils obligent un particulier à faire quelque chose ou à s'en abstenir, ou une infraction à l'un des articles du Règlement de l'une ou l'autre Chambre constitue un outrage à l'égard de celle-ci.

Le solliciteur général connaissait l'ordre donné par la Chambre pour que la question soit renvoyée au comité, et il a pourtant passé outre à cet ordre et a eu la prétention de porter témoignage devant les médias plutôt que devant le comité lui-même.

Et encore, à la page 140 de la plus récente édition de l'ouvrage de May, sous la rubrique «Autres formes d'inconduite» figure cet exemple:

Porter témoignage ailleurs par rapport à toutes discussions ou délibérations à la Chambre dont il est membre ou fonctionnaire, ou tout comité de la Chambre.

Voilà un exemple d'inconduite de la part d'un député qui constitue un outrage. Plus loin, à la page 142 de la plus récente édition de l'ouvrage de May, sous la rubrique «Publication ou divulgation prématurée des procès-verbaux ou témoignages d'un comité» figure cet énoncé dont je veux vous faire part.

Mais ce qui est encore plus grave ou aussi grave qu'un outrage à la Chambre, est le discrédit que le solliciteur général a jeté indirectement sur la représentante de Kingston et les Îles, alors qu'interrogé à l'étage inférieur par les journalistes, il a déclaré que l'enquête était effectuée à la demande d'un membre du personnel de la représentante de Kingston et les Îles. De fait, il donne à entendre que l'accusation sur laquelle la représentante fonde sa question de privilège—que l'enquête, l'interrogatoire a eu lieu à son insu et sans son autorisation—est sans fondement. Il ne convient pas qu'un ministre, à plus forte raison un député, s'exprime ainsi, sauf devant le comité. Voilà ce qui ressort manifestement du passage suivant, tiré de la même édition de May, page 148:

Il faut assimiler à la molestation dont les députés sont l'objet, à cause de leur attitude au Parlement, les discours et les écrits qui censurent leur conduite en tant que députés.

Or la déclaration et les gestes posés par le député de Notre-Dame-de-Grâce seraient déjà répréhensibles s'ils étaient le fait d'un simple député, mais il s'agit d'un membre du cabinet et les déclarations faites aux journalistes sont celles non pas d'un simple député mais d'un ministre du gouvernement. À mon avis, sa conduite ne saurait être interprétée autrement que comme un grave